

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/04/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2624/91

Plan de classement :

23

Objet :

Consultation à l'occasion d'un examen d'ostéodensitométrie.

Lorsque l'acte d'ostéodensitométrie est pratiqué au cours d'une consultation au sens de l'article 15 des Dispositions Générales, la cotation d'une C ou Cs et dans certains cas Cx2 peut être prise en charge.

Pièces jointes :

Liens :

Compl.la DGR n° 2564/9 - ENSM n° 1390/9
circ.CNAMTS 0 0

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Téléphone :

42.79.32.12

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

Mesdames et Messieurs les Directeurs

25/04/91

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2624/91

Objet : Acte d'ostéodensitométrie effectué au cours d'une consultation

Des difficultés d'interprétation sont apparues suite à la circulaire n° 2564 du 13 novembre 1991 relative à l'examen d'ostéodensitométrie.

Afin d'éviter toute ambiguïté, j'apporte les précisions suivantes :

Si l'acte d'ostéodensitométrie ne peut faire l'objet d'aucune cotation en K, en Z ou en C, le praticien peut néanmoins, lorsqu'il pratique cet acte au cours d'une consultation, facturer une Cs ou une C dès lors que le contenu de la consultation est réel et conforme à la définition figurant à l'article 15 des Dispositions Générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. La cotation Cx2 peut être admise si elle est justifiée médicalement et conforme à l'article 18 des Dispositions Générales.

Dans les cas cités, le médecin doit noter sur la feuille de soins les mentions relatives aux deux actes pratiqués au cours de la même séance C... + HN et le montant total des honoraires perçus.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU